

Titre :
**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES
IMMOBILISATIONS**

Date d'entrée en vigueur :
2012-09-05

Direction responsable :
Direction générale de l'innovation et de l'administration

Thème et sous-thème :
**Ressources financières
Financement et trésorerie**

Adoptée par :
Comité de coordination des décisions et d'orientation¹

Date de la dernière adoption :
2018-02-13

INTRODUCTION

Contexte

L'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003) [LARQ] prévoit le financement des activités de Revenu Québec et sa rétribution en vertu des articles 56 et 57. Le financement des immobilisations de l'organisation est édicté dans les articles 66 et 67 de la LARQ et dans les articles 77 à 83 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001). Cette rétribution, établie par décret, est principalement assurée par le fonds relatif à l'administration fiscale, et le financement des investissements en immobilisations se fait dorénavant auprès du Fonds de financement du ministère des Finances du Québec (MFQ).

Champ d'application

Cette directive établit les règles relatives au financement des immobilisations de Revenu Québec et définit le partage des rôles et des responsabilités des intervenants concernés.

La présente directive ne s'applique pas aux immobilisations acquises ou développées pour un autre ministère ou un autre organisme. De façon générale, le partenaire verse une avance pour financer les travaux, de sorte que Revenu Québec n'a pas recours à son régime d'emprunts.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

Règles et lignes de conduite

Le financement des immobilisations à Revenu Québec est basé sur les principes directeurs suivants :

- assurer la conformité des décisions de Revenu Québec avec les différentes politiques et lois auxquelles il est assujéti;
- financer les investissements en immobilisations conformément au régime d'emprunts, à moins d'en avoir convenu autrement avec le MFQ;
- minimiser les frais d'intérêts sur les sommes empruntées, pour Revenu Québec et pour le gouvernement;
- établir, avec le plus de précision possible, le besoin de financement à court terme pour les immobilisations en cours;
- avoir recours au financement à long terme pour les immobilisations mises en service;
- prévoir les remboursements des emprunts à long terme en fonction de l'amortissement comptable des immobilisations;
- assurer la fiabilité et la qualité des données financières par la mise en œuvre de contrôles internes appropriés.

De plus, le financement des immobilisations respecte rigoureusement

- la LARQ, plus particulièrement les dispositions financières prévues aux articles 54 à 69;
- la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01), plus précisément les articles 24 à 38 portant sur le Fonds de financement;
- la Loi sur l'administration financière, dont les articles 77 à 83 portant sur les emprunts, les instruments et les contrats de nature financière, les placements et les engagements financiers;
- la *Politique encadrant la gestion des ressources financières* (CRF-1001), qui regroupe l'ensemble des directives de Revenu Québec en matière de ressources financières;
- les décisions du conseil d'administration (CA) en matière de financement des immobilisations;

1. À compter du 2019-04-01, suivant une orientation organisationnelle, toute référence faite au comité de coordination des décisions et d'orientation doit être interprétée comme une référence au comité de direction. Les changements officiels dans le présent document seront effectués lors de sa prochaine refonte.

- le régime d'emprunts en vigueur à Revenu Québec;
- les modalités prévues dans les ententes conclues entre Revenu Québec et le ministre des Finances;
- les principes comptables généralement reconnus (PCGR) applicables au secteur public.

Mise en application

Régime d'emprunts

Le régime d'emprunts, institué par décret, établit les modalités de financement de Revenu Québec pour une période déterminée. Ce régime est révisé périodiquement et pourrait, au besoin, être amendé avant son échéance. Il est établi à la suite d'un exercice rigoureux de planification à long terme et est approuvé par le gouvernement à la suite d'une résolution du CA de Revenu Québec. Le régime d'emprunts prévoit des modes de financement à court et à long terme.

• Financement à court terme

Le financement à court terme permet de conclure une ou plusieurs transactions relatives à des prêts à court terme au moyen de billet ou de marge de crédit dans le but de financer les investissements liés aux immobilisations en cours. Le financement à court terme est transféré vers le financement à long terme au moment où les immobilisations sont mises en service.

Un emprunt à court terme est contracté mensuellement pour financer les déboursés relatifs aux investissements effectués au cours de la période déterminée. Toutefois, Revenu Québec soutient ses investissements lorsqu'il dispose d'un surplus de liquidités. À l'inverse, il peut contracter un emprunt à court terme pour que celui-ci constitue une avance pour les investissements prévus au cours d'un mois si ses liquidités ne sont pas suffisantes pour les couvrir.

• Financement à long terme

Le financement à long terme permet de financer les immobilisations mises en service. Chaque transfert d'emprunt à court terme vers un emprunt à long terme nécessite la négociation d'une nouvelle convention de prêt à long terme avec le MFQ. Théoriquement, ce transfert devrait s'effectuer à chaque mise en service. Or, pour des raisons d'efficience et d'efficacité, les emprunts à long terme sont contractés à des périodes stratégiques, soit à la fin d'un exercice financier ou à la suite de la mise en service massive de projets informatiques au printemps et à l'automne.

Afin d'assurer une saine gestion de la dette, Revenu Québec doit

- évaluer mensuellement le besoin de financement à court terme en tenant compte des déboursés liés aux investissements effectués au cours du mois et des liquidités disponibles;
- évaluer le besoin de financement à long terme en tenant compte des immobilisations mises en service;
- établir la cédule de remboursement des prêts à long terme en fonction de la cédule d'amortissement comptable des immobilisations;
- négocier les conditions d'emprunts auprès du MFQ;
- procéder aux demandes d'emprunts à court et à long terme;
- comptabiliser les transactions relatives aux emprunts conformément au PCGR.

Reddition de comptes

Dans un but d'efficacité sur le plan de la prise de décision et celui du suivi des opérations, les autorités de Revenu Québec doivent avoir à leur disposition une information précise et fiable en tout temps. Revenu Québec doit se doter de mécanismes pertinents pour procéder rapidement à différentes analyses et à certaines estimations, faire des constats et procéder à l'élaboration de différents scénarios.

• Planification triennale des immobilisations

Le plan d'immobilisations quinquennal (PQI) est l'outil qu'utilise Revenu Québec pour planifier les investissements en immobilisations permettant d'atteindre les objectifs liés à sa mission. Le PQI est mis à jour annuellement afin qu'il reflète la réalité organisationnelle et gouvernementale, et une section du plan est consacrée à l'évolution du financement relatif aux immobilisations. Selon l'article 26 de la LARQ, ce plan doit être approuvé par le CA.

• Suivis budgétaires

Selon l'article 54 de la LARQ, Revenu Québec doit soumettre annuellement au ministre du Revenu ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant celui en cours, selon la forme, la teneur et la périodicité que le ministre détermine. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Au cours de l'exercice, des suivis budgétaires sont effectués périodiquement dans le but de suivre l'évolution des opérations, de mettre en évidence les principaux écarts et de prendre, le cas échéant, des mesures correctives appropriées.

Les suivis budgétaires tiennent compte des éléments liés au financement des immobilisations, tels que les dépenses liées aux intérêts et les frais de gestion et d'administration.

À cet effet, Revenu Québec doit

- réaliser la conciliation des déboursés liés aux investissements avec le financement à court terme;
- effectuer un suivi des coûts du financement à court terme;
- évaluer les économies pouvant être faites relativement au financement à court et à long terme;
- réaliser la conciliation de chaque emprunt avec les acquisitions effectuées et les projets mis en service;

- produire un plan d'amortissement des revenus reportés relatifs au financement des immobilisations;
- maintenir le registre des immobilisations à jour;
- maintenir un registre de projets en cours à jour.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité de coordination des décisions et d'orientation

Le comité de coordination des décisions et d'orientation a comme responsabilité d'adopter la *Directive concernant le financement des immobilisations* (CRF-2402).

Président-directeur général

S'il agit conjointement avec le **vice-président et directeur général** de la Direction générale de l'innovation et de l'administration (DGIA) ou avec le **directeur principal** de la Direction principale des finances et des contrats (DPFC), le **président-directeur général est autorisé à**

- conclure toute transaction liée à un emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts en vigueur;
- signer tout document relatif au financement.

Direction générale de l'innovation et de l'administration

S'ils agissent conjointement, que ce soit avec ou sans le **président-directeur général**, le **vice-président et directeur général** de la DGIA et le **directeur principal** de la DPFC **sont autorisés à**

- conclure toute transaction liée à un emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts en vigueur;
- signer tout document relatif au financement.

En matière de financement des immobilisations, la DGIA doit aussi

- élaborer et mettre à jour la *Directive concernant le financement des immobilisations* (CRF-2402);
- élaborer et mettre à jour le PIQ, en collaboration avec les directions générales concernées;
- élaborer les budgets et effectuer les suivis budgétaires, plus précisément en ce qui concerne cette directive, relativement aux besoins de financement à court et à long terme ainsi qu'aux dépenses afférentes;
- négocier avec le MFQ les modalités du régime d'emprunts ainsi que les modalités concernant les emprunts nécessaires et la gestion des liquidités;
- assurer l'efficacité et l'efficacé des contrôles ainsi que prendre les mesures nécessaires afin que Revenu Québec ne dépasse pas le montant du seuil d'emprunts déterminé par le gouvernement et qu'il ne s'engage pas financièrement sans respecter les modalités déterminées par le gouvernement;
- définir les besoins et rendre compte de l'utilisation du régime d'emprunts aux autorités de Revenu Québec;
- développer des stratégies de gestion pour le financement des immobilisations et en assurer la mise en place;
- assurer une saine gestion des emprunts relatifs au financement des immobilisations de Revenu Québec;
- établir les montants d'emprunts à court terme en tenant compte des investissements effectués et des liquidités disponibles;
- établir les montants et contracter les emprunts à long terme selon la fréquence établie;
- effectuer les remboursements des emprunts à court et à long terme;
- comptabiliser les transactions de Revenu Québec en lien avec les sources de financement, conformément au PCGR.

DÉFINITIONS

Immobilisation

Une immobilisation est un actif

- destiné à être utilisé de façon durable pour la production de biens, la prestation de services ou l'administration;
- qui n'est pas destiné à être vendu dans le cours normal des activités;
- dont la durée de vie utile est supérieure à un an;
- qui est un bien complet en lui-même. L'immobilisation peut être composée de diverses composantes. Par ailleurs, lorsqu'un projet peut être subdivisé en différents sous-projets, chacun de ces sous-projets correspond à une immobilisation.

Sont également inclus dans les immobilisations les logiciels, les améliorations de systèmes et les développements informatiques.

Immobilisation en cours

Immobilisation qui n'est pas mise en service. L'immobilisation en cours est présentée dans les états financiers dans une des classes suivantes :

- bâtiment en cours (y compris les améliorations locatives en cours);
- matériel et équipement en cours (y compris les sous-classes suivantes : micro-ordinateur, mobilier et équipement de bureau, équipement informatique et bureautique, autre équipement, moyen de transport terrestre léger et moyen de transport lourd);
- développement informatique en cours (y compris les améliorations en cours).

Immobilisation mise en service

Une immobilisation est mise en service lorsqu'elle est en état d'utilisation productive pour la production de biens ou la prestation de services, c'est-à-dire lorsque l'acquisition, la construction ou le développement sont quasi terminés. L'utilisation productive requiert que la capacité de production, le taux d'occupation ou le niveau de service pouvant être offert soient près de ceux escomptés.

Partenaire

Autre ministère ou organisme concerné par cette directive.

HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2021-03-10 afin d'intégrer le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur Internet.	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2020-11-25 afin d'intégrer le contenu dans le nouveau gabarit. Également, insertion de la note de bas de page 1 précisant qu'à compter du 2019-04-01, suivant une orientation organisationnelle, toute référence faite au comité de coordination des décisions et d'orientation doit être interprétée comme une référence au comité de direction et modification apportée au titre, suivant un positionnement du Bureau des normes organisationnelles à l'effet d'intégrer la nature du document dans le titre. Conséquemment, le titre <i>Financement des immobilisations</i> est remplacé par <i>Directive concernant le financement des immobilisations</i> .	S. O.	S. O.
Le comité de coordination des décisions et d'orientation est ajouté dans la section « Rôles et responsabilités » parce qu'elle est l'instance responsable d'adopter la présente directive.	CCDO	2018-02-13
Changement apporté au gabarit sans modification de contenu et remplacement du sigle <i>L.R.Q.</i> par <i>RLRQ</i> . Changement d'appellation : Le 1 ^{er} avril 2014, la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche (DGPARG) devient la Direction générale de l'innovation et de l'administration (DGIA).	S. O.	S. O.
La directive <i>Financement des immobilisations</i> (CRF-2402) ne remplace aucune directive antérieure. Cette directive entre en vigueur à la date de son approbation, soit le 5 septembre 2012, et son application est rétroactive au 1^{er} avril 2011 .	VP DGPARG	2012-09-05

Évaluation de la diffusion ²	Décision	Date de décision ³
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2021-03-09

2. La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation.

3. La date de décision correspond à la date de signature du président-directeur général autorisant ou refusant la diffusion du document.